



<p>DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tél. 613-225-2342; fax 613-228-6602)</p>	<p><b>D-99-07</b></p>
	<p><b>ENTRÉE EN VIGUEUR le 27 février, 2006 (4<sup>e</sup> révision)</b></p>
<p><b>Titre : Politique concernant l'importation à partir des États-Unis et le transport en territoire canadien du matériel de multiplication de <i>Prunus</i> sensible au PPV (potyvirus de la sharka du prunier)</b></p>	

File / notre référence

## OBJET

La présente directive décrit les exigences phytosanitaires concernant l'importation au Canada du matériel de pépinière, y compris les semences, de *Prunus* (arbres fruitiers à noyaux) en provenance de la zone continentale des États-Unis. Les exigences des autres pays ne sont pas touchées (voir la directive D-94-35). Elle décrit également les exigences s'appliquant au transport du matériel de pépinière de *Prunus* à l'intérieur du Canada. Les autorités des États-Unis et du Canada continuent de recueillir des données sur la présence du PPV dans leurs pays respectifs par l'exécution de relevés.

Le genre *Prunus* se subdivise en divers groupes d'espèces étroitement apparentées ayant des caractéristiques communes. Or, la souche D (Dideron) du potyvirus de la sharka du prunier, qui est présente en Pennsylvanie et en Ontario n'affecte pas les espèces de trois sous-genres du genre *Prunus*, les sous-genres *Cerasus*, *Padus* et *Laurocerasus* (voir annexe 1). À l'heure actuelle, la liste canadienne des espèces de *Prunus* spp. non sensibles au PPV est plus longue et plus détaillée que celle des États-Unis car elle comprend les nouvelles espèces hybrides. À cause de cette différence, les arbres du genre *Prunus* importés au Canada à partir des États-Unis risquent de ne pas être admissibles à la réexportation vers les États-Unis s'ils ne sont pas énumérés dans la politique des États-Unis. Bien que la transmission par les semences de certaines souches du PPV à des arbres fruitiers à noyaux a été démontrée de façon expérimentale, des indications encore plus fortes révèlent maintenant que la souche D n'est pas transmise de cette façon. Toutefois, les exigences visant le transport des semences sont maintenues en ce moment. L'importation de pollen de *Prunus* spp. en provenance de tout pays est déjà interdite, parce que d'autres virus sont transmis par le pollen.

***La présente révision est nécessaire pour incorporer les recommandations faites dans la norme RSPM #18, du NAPPO "Guidelines for Phytosanitary Action Following Detection of Plum Pox Virus". De plus, la présente politique a été mise à jour d'après les activités de relevés étendues menées au Canada et aux États-Unis jusqu'à maintenant et celles prévues pour les prochaines années.***

## Table des matières

Révision .....	3
Approbation .....	3
Registre des modifications .....	3
Liste de distribution .....	3
Introduction .....	3
Portée .....	3
Références .....	3
Définitions, abréviations <b>et acronymes</b> .....	4
1.0 Exigences générales .....	5
1.1 Fondement juridique .....	5
1.2 Droits exigibles .....	5
1.3 Organisme nuisible réglementé .....	5
1.4 Produits exemptés .....	5
1.5 Produits réglementés .....	6
1.6 Territoire réglementé .....	6
2.0 Exigences spécifiques .....	6
2.1 Interdictions .....	6
2.2 Exigences en matière d'importation .....	6
2.3 Transport en territoire canadien .....	9
3.0 Procédure d'inspection .....	10
4.0 Non-conformité .....	11
5.0 Annexes .....	11
Annexe 1 : Liste des espèces de <i>Prunus</i> des sous-genres <i>Cerasus</i> , <i>Padus</i> et <i>Laurocerasus</i> non sensibles à la souche D du PPV .....	12
Annexe 2: Liste des espèces de <i>Prunus</i> sensibles à la souche D du PPV .....	14

## Révision

La présente directive sera révisée tous les ans, à moins d'avis contraire. La prochaine révision est fixée au 27 février 2006. La personne ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, communiquer avec la Section de l'horticulture.

## Approbation

Approuvé par

\_\_\_\_\_  
Directeur  
Division de la protection des végétaux

## Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées puis distribuées selon la liste suivante.

## Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

## Introduction

**Portée** La présente directive s'adresse au public canadien, aux inspecteurs de l'ACIA ainsi qu'à l'Agence des services frontaliers du Canada du Canada et vise à prévenir l'entrée au Canada et la propagation à l'intérieur du Canada du potyvirus de la sharka du prunier par le matériel de multiplication d'espèces de *Prunus* sensibles à ce virus.

**Références** ACIA, 2000. Plum Pox Potyvirus. Pest Risk Assessment # 99-48. Évaluation des risques phytosanitaires, Division des sciences, Agence canadienne d'inspection des aliments. (Non publié).

FAO<sup>1</sup>, 1996. NIMP Pub. No. 4. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes.*

FAO, 2002. NIMP Pub. No. 5. *Glossaire des termes phytosanitaires 2002.*

Krüssmann, G. (1978). *Handbuch der Laubgehölze*. Verlag Paul Parey, Berlin und Hamburg. Traduction anglaise (1986) : *Manual of Cultivated Broad-leaved Trees & Shrubs*, Timber Press, Portland, Oregon.

NAPPO<sup>2</sup>, 2002. Regional Standards for Phytosanitary Measures #18. Guidelines for Phytosanitary Action Following Detection of Plum Pox Virus in NAPPO Member Countries.

NAPPO, 2002. Regional Standards for Phytosanitary Measures #6. Guidelines for the development and amendment of NAPPO Standards for Phytosanitary Measures.

**La présente directive remplace la directive D-99-07 (3<sup>e</sup> révision), datée du 14 février 2002.**

### Définitions, abréviations et acronymes

<b>ACIA</b>	Agence canadienne d'inspection des aliments
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organization
<b>LPE</b>	Lieu de production exempt. Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles (FAO, 2002).
<b>NAPPO</b>	North American Plant Protection Organization
<b>PPV</b>	Potyvirus de la sharka du prunier
<b>SARI</b>	Système automatisé de référence à l'importation

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter le site web [www.ippc.int/IPP/En/default.htm](http://www.ippc.int/IPP/En/default.htm)

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter le site web [www.nappo.org](http://www.nappo.org)

<b>SPE</b>	Site de production exempt. Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles (FAO, 2002).
<b>USDA</b>	United States Department of Agriculture
<b>ZE</b>	Zone exempte d'organismes nuisibles. Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles (FAO, 2002).
<b>Zone de quarantaine</b>	Zone à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle (FAO, 2002).

## **1.0 Exigences générales**

### **1.1 Fondement juridique**

*Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22.

*Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212.

*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, Partie I de la *Gazette du Canada* (2000.5.13).

### **1.2 Droits exigibles**

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour tout renseignement concernant les droits à payer pour le produit importé, s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI), à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est, 1-877-493-0468; CSI du Centre, 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest, 1-888-732-6222. Pour tout autre renseignement sur les droits, communiquer avec un bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

### **1.3 Organisme nuisible réglementé**

Potyvirus de la sharka du prunier (PPV).

### **1.4 Produits exemptés**

Voir annexe 1.

## 1.5 Produits réglementés

Tout matériel de multiplication appartenant aux espèces de *Prunus* spp. sensibles au PPV (voir annexe 2) y compris les semences, sauf le matériel de décoration (voir directive D-00-02).

## 1.6 Territoire réglementé

Zone continentale des États-Unis et Canada.

## 2.0 Exigences spécifiques

### 2.1 Interdictions

Aucun matériel sensible au PPV décrit à l'annexe 2, sauf les semences, n'est autorisé à sortir des zones de quarantaine du Canada<sup>3</sup> (conformément à l'Arrêté sur les lieux infestés par le virus de la sharka) et à entrer au Canada s'il provient des zones de quarantaine de Pennsylvanie<sup>4</sup>

### 2.2 Exigences en matière d'importation

NOTE : Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer. Voir notamment les directives de l'ACIA D-94-35 (sur le matériel de multiplication des arbres fruitiers et de la vigne) ainsi que D-95-26 (sur le sol et les matières connexes). Les importateurs devraient vérifier ces exigences dans le site web de l'ACIA.

#### 2.2.1 Pollen

Aucune exigence liée au PPV. Le pollen est déjà interdit pour d'autres raisons d'importation.

#### 2.2.2 Matériel de multiplication de *Prunus* sensible au PPV - voir annexe 2.

##### 2.2.2.1 Matériel de pépinière vendable (sensible au PPV)

Le permis d'importation est obligatoire pour tout le matériel de multiplication de *Prunus*, y compris les semences. L'importation n'est permise que dans le cas du matériel provenant d'états des États-Unis disposant d'un programme approuvé de

---

<sup>3</sup> Voir section 2.3

<sup>4</sup> Zone de quarantaine établie par l'État de Pennsylvanie et approuvée par le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA). Pour de plus amples renseignements, consulter le site web de l'USDA

certification virale (Californie, Caroline du Sud, Idaho, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Oregon, zones non réglementées de Pennsylvanie et Washington).

Tout le matériel de pépinière doit être issu de plantes-mères qui se sont avérées négatives pour le PPV à la suite de tests menés par l'USDA ou par un laboratoire reconnu par cet organisme.

Les plantes-mères et le matériel de pépinière doivent avoir été cultivés aux termes d'un programme de certification virale approuvé par le Canada, et

- Tout matériel provenant de pépinière doit provenir d'une ZE établie et maintenue conformément à la section 3 de la norme RSPM #18 du NAPPO. L'établissement et le maintien d'une ZE sont basés sur des enquêtes et des protocoles d'essais convenus par le Canada et l'USDA.

OU

- Tout matériel provenant de pépinière doit provenir d'un LPE ou d'un SPE établi et maintenu conformément à la section 4 de la norme RSPM #18 du NAPPO. L'établissement et le maintien d'un LPE ou d'un SPE est basé sur des enquêtes et des protocoles d'essais convenus par le Canada et l'USDA.

OU

- Tout matériel provenant de pépinière a été cultivé dans une région des États-Unis déclarée exempte du PPV basé sur des enquêtes et des protocoles d'essais convenus par le Canada et l'USDA. Ces enquêtes sont basées sur les recommandations contenues dans la norme RSPM #18 du NAPPO.

Le multiplicateur, l'exportateur et l'importateur doivent conserver un dossier détaillé de tous les documents reliés à ce matériel, précisant notamment l'espèce et la variété de *Prunus*, la source du bois de greffe et des porte-greffes, l'année de multiplication ainsi que les régions où le matériel a été distribué.

Un certificat phytosanitaire délivré par le gouvernement fédéral est exigé. Pour que le matériel soit admis au Canada, ce certificat doit préciser l'origine (état) et le nom scientifique (genre et espèce) du matériel de pépinière et/ou des semences (ou dans le cas de variétés hybrides interspécifiques, le nom de l'espèce des plantes-mères).

Le certificat phytosanitaire doit également porter la déclaration supplémentaire suivante, renvoyant au programme de certification virale de l'état concerné :

« All *Prunus* material in this consignment has been derived from parent material that has been tested according to recognized and appropriate procedures and produced under conditions that preclude reinfection and is therefore considered to be free of pests regulated by the CFIA ». (Tout le matériel de *Prunus* du présent envoi provient d'une lignée parentale qui a été soumise à des essais effectués conformément à des procédures convenues et appropriées et produit dans des conditions qui empêchent la réinfection; il est donc considéré comme exempt d'organismes nuisibles réglementés par l'ACIA.)

Le certificat phytosanitaire qui doit accompagner le matériel de pépinière doit avoir été délivré dans les 14 jours précédant l'expédition du matériel.

#### 2.2.2.2 Semences d'espèces de *Prunus* sensibles au PPV (voir annexe 2)

Le permis d'importation est obligatoire. L'importation n'est permise que dans le cas des semences provenant d'états des États-Unis disposant d'un programme de certification virale approuvé (Californie, Caroline du Sud, Idaho, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Oregon, Pennsylvanie et Washington).

Les semences doivent provenir d'arbres qui ont été testés négatifs pour le PPV et sont issus de plantes-mères cultivées aux termes d'un programme de certification virale.

Les semences doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le gouvernement fédéral et portant la déclaration suivante :

« All *Prunus* material in this consignment has been derived from parent material that has been tested according to recognized and appropriate procedures and produced under conditions that preclude reinfection and is therefore considered to be free of pests regulated by the CFIA ». (Tout le matériel de *Prunus* du présent envoi provient d'une lignée parentale qui a été soumise à des essais effectués conformément à des procédures convenues et appropriées et produit dans des conditions qui empêchent la réinfection; il est donc considéré comme exempt d'organismes nuisibles réglementés par l'ACIA.)

#### 2.2.2.3 Espèces de *Prunus* non sensibles au PPV (voir annexe 1) (Matériel de pépinière ou semences vendables)

Le permis d'importation est obligatoire. L'importation n'est permise que dans le cas du matériel provenant d'états des États-Unis disposant d'un programme de certification virale approuvé (Californie, Caroline du Sud, Idaho, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Oregon, Pennsylvanie, Washington).

Les plantes-mères et le matériel de pépinière doivent avoir été cultivés aux termes d'un programme de certification virale approuvé par le Canada.



Un certificat phytosanitaire délivré par le gouvernement fédéral est exigé. Pour que le matériel soit admis au Canada, ce certificat doit préciser l'origine (état) et le nom scientifique (genre et espèce) du matériel de pépinière et/ou des semences (ou dans le cas de variétés hybrides interspécifiques, le nom de l'espèce des plantes-mères).

Le certificat phytosanitaire doit également porter la déclaration supplémentaire suivante, renvoyant au programme de certification virale de l'état concerné :

« All *Prunus* material in this consignment has been derived from parent material that has been tested according to recognized and appropriate procedures and produced under conditions that preclude reinfection and is therefore considered to be free of pests regulated by the CFIA ». (Tout le matériel de *Prunus* du présent envoi provient d'une lignée parentale qui a été soumise à des essais effectués conformément à des procédures convenues et appropriées et produit dans des conditions qui empêchent la réinfection; il est donc considéré comme exempt d'organismes nuisibles réglementés par l'ACIA.)

Le certificat phytosanitaire qui doit accompagner le matériel de pépinière doit avoir été délivré dans les 14 jours précédant l'expédition du matériel.

### 2.3 Transport en territoire canadien

Au Canada, les zones de quarantaine à l'égard du PPV comprennent une zone du Niagara qui englobe les municipalités de Niagara-On-The-Lake, St.Catharines, Lincoln et Grimsby, ainsi que d'autres zones isolées, dont les limites se trouvent à au moins 1,5 km des blocs dans lesquels on a détecté la présence de PPV, en Nouvelle-Écosse (zone d'Annapolis), et celles situées ailleurs en Ontario (zones de Blenheim, Vittoria, Fonthill et Stoney Creek). D'après le relevé sur la présence de PPV et les résultats des délimitations des zones infectées par le PPV au Canada en 2002, 2001 et 2002, il est clair que l'incidence de la maladie est plus élevée dans la région de Niagara que dans les autres zones isolées. Les exigences s'appliquant au transport en territoire canadien sont groupées de la façon suivante :

#### 2.3.1 Plantes et semences provenant de zones situées à l'extérieur des zones de quarantaine du Canada et transportées vers toute région du Canada

Aucune exigence ne s'applique aux termes de la présente directive, mais il convient de consulter le site web de l'ACIA quant aux autres exigences en matière de protection des végétaux.

#### 2.3.2 Restrictions régissant le transport des plantes à partir de zones de quarantaine du Canada

Le transport du matériel de pépinière de *Prunus* sensible au PPV est interdit à partir de toutes les zones de quarantaine de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. La réexpédition hors de ces zones de quarantaine de tout matériel sensible qui y a été transporté en provenance d'autres zones du Canada ou des États-Unis non infectées par le PPV est interdite. De plus, le transport du matériel de pépinière de *Prunus* sensible au PPV est interdit entre les zones de quarantaine. Les restrictions s'appliquant au transport dans les zones infectées par le PPV seront mises en application de façon stricte par l'ACIA.

Les plants dormants de *Prunus* sensibles au PPV ayant été cultivé dans des pépinières situées à l'extérieur de zones officielles de quarantaine officielles peuvent être déplacés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de quarantaine pour entreposage et pour classement seulement pourvu que:

- Une Entente de Conformité pour le Déplacement de Matériel en Dormance a été complétée et soumise à l'ACIA pour approbation avant que le matériel de pépinière de *Prunus* sensible au PPV provenant de pépinière ne soit déplacé dans la zone de quarantaine.
- L'ACIA a été informée et a donné son approbation pour chaque déplacement à l'intérieur et l'extérieur de la zone de quarantaine;
- Toute identification de plants, d'isolation et d'autres conditions et restrictions ont été respectées à la satisfaction d'un inspecteur.

Le transport des semences de *Prunus* sensibles au PPV provenant de matériel de départ, qui, à la suite de test individuel, s'est révélé négatif pour le PPV, est permis s'il est autorisé par un inspecteur en vertu d'un certificat de circulation.

Pour tout le stock de *Prunus* non sensible au PPV, le transport du matériel à partir des zones de quarantaine est permis. Dans ce cas, le matériel doit être marqué selon un système d'identification des végétaux (précisant le genre, l'espèce, et la variété par un système de marquage ordinaire utilisé par l'industrie) à la satisfaction de l'inspecteur.

Les pépinières sont soumises à des inspections par l'ACIA. Elles doivent conserver des registres détaillés, incluant l'espèce et la variété de toutes les espèces de *Prunus* et les lieux de distribution du matériel.

### **3.0 Procédure d'inspection**

Tous les envois doivent être inspectés par un inspecteur autorisé de l'ACIA au premier point d'entrée au Canada ou dans une autre localité canadienne désignée par un inspecteur.

L'inspecteur de l'ACIA doit :

1. Vérifier la conformité aux exigences en matière de certificat phytosanitaire et s'assurer que le matériel de l'espèce de *Prunus* précisée dans le certificat provient d'un état approuvé de la zone continentale des États-Unis, s'il y a lieu.
2. S'assurer que l'envoi est exempt de symptômes visibles d'organismes justiciables de quarantaine et, dans le cas de semences, s'assurer que celles-ci sont exemptes de terre, de sable, de feuilles et de débris végétaux.
3. Inspecter les semences conformément aux instructions générales du *Manuel de la protection des végétaux - inspection des produits importés* s'appliquant aux semences (section 4.02.01).
4. Si des organismes nuisibles sont découverts ou si des essais sont requis aux fins d'audit, prélever des spécimens conformément aux instructions du *Manuel de la protection des végétaux - inspection des produits importés* (section 4.11) et transmettre ces spécimens, aux fins d'identification, au Centre pour la défense des végétaux, à Sidney (Colombie-Britannique), dans le cas des virus, ou au Centre des phytoparasites justiciables de quarantaine, à Nepean (Ontario), dans le cas des organismes non viraux. Le matériel peut être retenu jusqu'à ce que les résultats des essais soient connus.

#### 4.0 Non-conformité

Les envois doivent satisfaire à toutes les exigences dès qu'ils arrivent au premier point d'entrée au Canada. Les envois qui ne satisfont pas à certaines exigences ou qui sont infestés par des organismes justiciables de quarantaine peuvent être refusés ainsi que retournés à l'expéditeur ou éliminés. Les envois infectés peuvent aussi être traités avant d'être éliminés. Tous les coûts afférents au traitement, à l'élimination ou au retour du matériel sont à la charge de l'importateur.

#### 5.0 Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces de *Prunus* des sous-genres *Cerasus*, *Padus* et *Laurocerasus* non sensibles à la souche D du PPV

Annexe 2: Liste des espèces de *Prunus* sensibles à la souche D du PPV

## Annexe 1

**LISTE DES ESPÈCES DE *PRUNUS* DES SOUS-GENRES *CERASUS*, *PADUS*  
ET *LAUROCERASUS* NON SENSIBLES À LA SOUCHE D DU PPV**

Le genre *Prunus* fait partie de la famille des Rosacées. Le genre *Prunus* se subdivise en plusieurs groupes réunissant des espèces étroitement apparentées ayant des caractéristiques communes. Or, la souche D (Dideron) du potyvirus de la sharka du prunier, présente en Pennsylvanie et en Ontario, n'affecte pas les espèces de trois sous-genres du genre *Prunus*, les sous-genres *Cerasus*, *Padus* et *Laurocerasus*. La classification suivante de ces trois sous-genres est un abrégé de celle présentée dans le *Handbuch der Laubgehölze*, de Gerd Krüssmann (1978), selon la traduction anglaise de Michael E. Epp, *Manual of Cultivated Broad-leaved Trees & Shrubs*, publiée en 1986 chez Timber Press, à Portland (Oregon).

Les espèces des trois sous-genres, énumérées ci-dessous, peuvent être importées ou transportées en territoire canadien. Le matériel importé doit être clairement identifié par son nom scientifique (genre et espèce) ou, dans le cas des variétés hybrides interspécifiques, par le nom scientifique (genre et espèce) de chacun des parents. À titre d'exemple, le cerisier porte-greffe hybride 'Geisela 5' est un croisement entre le *P. cerasus* et le *P. canescens* (Geisela 5 = *P. cerasus* × *P. canescens*).

Le sous-genre *Cerasus* comprend de nombreuses espèces, communément appelées cerisiers; il a été divisé en plusieurs sous-groupes réunissant des espèces étroitement apparentées ayant une forme commune. On sait maintenant que quelques-unes de ces espèces sont sensibles aux souches du PPV qui sont propres aux cerisiers (PPV-C), mais aucune de ces espèces n'est sensible aux autres souches (notamment des types PPV-M et PPV-D). Dans le cas de quelques espèces, des travaux d'inoculation ont démontré que le virus peut être introduit chez ces plantes; cependant, le virus ne s'y reproduit pas, et l'infection finit par disparaître.

Les espèces de ce sous-groupe sont les suivantes :

<i>P. apetala</i>	<i>P. fontanesiana</i>	<i>P. pensylvanica</i>
<i>P. avium</i>	<i>P. fruticosa</i>	<i>P. pilosiuscula</i>
<i>P. campanulata</i>	<i>P. gonduinii</i>	<i>P. pleiocerasus</i>
<i>P. canescens</i>	<i>P. hillieri</i>	<i>P. pseudocerasus</i>
<i>P. cerasoides</i>	<i>P. hirtipes</i>	<i>P. rufa</i>
<i>P. cerasus</i>	<i>P. incisa</i>	<i>P. sargentii</i>
<i>P. changyangensis</i>	<i>P. juddii</i>	<i>P. schmittii</i>
<i>P. conadenia</i>	<i>P. kurilensis</i>	<i>P. serrula</i>
<i>P. concinna</i>	<i>P. litigiosa</i>	<i>P. serrulata</i>
<i>P. cyclamina</i>	<i>P. maackii</i>	<i>P. setulosa</i>
<i>P. dawyckensis</i>	<i>P. macradenia</i>	<i>P. speciosa</i>
<i>P. dielsiana</i>	<i>P. mahaleb</i>	<i>P. subhirtella</i>
<i>P. effusa</i>	<i>P. maximowiczii</i>	<i>P. tatsienensis</i>
<i>P. emarginata</i>	<i>P. mugus</i>	<i>P. yedoensis</i>
<i>P. eminens</i>	<i>P. nipponica</i>	

Le sous-genre ***Padus*** est un petit groupe de cerisiers ornementaux qui ne sont pas sensibles aux souches communes du PPV.

Ces espèces sont les suivantes :

<i>P. alabamensis</i>	<i>P. padus</i>	<i>P. virens</i>
<i>P. buergeriana</i>	<i>P. sericea</i>	<i>P. virginiana</i>
<i>P. cornuta</i>	<i>P. serotina</i>	<i>P. wilsonii</i>
<i>P. grayana</i>	<i>P. ssiori</i>	
<i>P. laucheana</i>	<i>P. vaniotii</i>	

Le sous-genre ***Laurocerasus*** comprend les lauriers-cerises. Chez ces arbres, comme chez les cerisiers, on n'a encore relevé aucun cas de sensibilité aux souches communes du PPV, telles que le PPV-M et le PPV-D.

Les espèces de ce sous-genre sont les suivantes :

<i>P. caroliniana</i>	<i>P. lusitanica</i>	<i>P. wallichii</i>
<i>P. ilicifolia</i>	<i>P. lyonii</i>	<i>P. zippeliana</i>
<i>P. laurocerasus</i>	<i>P. spinulosa</i>	

## Annexe 2

LISTE DES ESPÈCES DE *PRUNUS* SENSIBLES À LA SOUCHE D DU PPV

Tout matériel de multiplication destiné à des fins commerciales ou ornementales (autres que celles énumérées ailleurs dans la présente directive, qui sont considérés comme non sensibles) y compris les arbres, les boutures, les écussons, les greffons et les porte-greffes) et appartenant aux espèces de *Prunus* qui sont principalement des pruniers, des abricotiers, des pêchers, des amandiers et des plantes apparentées. La liste suivante n'est pas nécessairement complète.

Sous-genre <i>Prunus</i>	Sous-genre <i>Amygdalus</i>	Sous-genre <i>Lithocerasus</i>
<i>P. alleghaniensis</i>	<i>P. amygdalo-persica</i>	<i>P. besseyi</i>
<i>P. americana</i>	<i>P. arabica</i>	<i>P. bifrons</i>
<i>P. angustifolia</i>	<i>P. argentea</i>	<i>P. cistena</i>
<i>P. armeniaca</i>	<i>P. arnoldiana</i>	<i>P. glandulosa</i>
<i>P. blireana</i>	<i>P. baldschuanica</i>	<i>P. humilis</i>
<i>P. bokhariensis</i>	<i>P. bucharica</i>	<i>P. incana</i>
<i>P. brigantina</i>	<i>P. davidiana</i>	<i>P. jacquemontii</i>
<i>P. cerasifera</i> (y compris le <i>P. myrobalana</i> et ses cultivars)	<i>P. dulcis</i>	<i>P. japonica</i>
<i>P. cocomilia</i>	<i>P. fasciculata</i>	<i>P. microcarpa</i>
<i>P. consociiflora</i>	<i>P. fenzliana</i>	<i>P. prostrata</i>
<i>P. curdica</i>	<i>P. kansuensis</i>	<i>P. pumila</i>
<i>P. dasycarpa</i>	<i>P. mira</i>	<i>P. tomentosa</i>
<i>P. domestica</i>	<i>P. mongolica</i>	<i>P. utahensis</i>
<i>P. dunbarii</i>	<i>P. pedunculata</i>	
<i>P. gigantea</i>	<i>P. persica</i>	
<i>P. gracilis</i>	<i>P. petunnikowii</i>	
<i>P. gravesii</i>	<i>P. pilosa</i>	
<i>P. gymnodonta</i>	<i>P. skinneri</i>	
<i>P. hortulana</i>	<i>P. spinosissima</i>	
<i>P. insititia</i>	<i>P. sweginzowii</i>	
<i>P. mandshurica</i>	<i>P. tangutica</i>	
<i>P. maritima</i>	<i>P. tenella</i>	
<i>P. mexicana</i>	<i>P. triloba</i>	
<i>P. monticola</i>	<i>P. vavilovii</i>	
<i>P. mume</i>	<i>P. webbii</i>	
<i>P. munsoniana</i>		
<i>P. nigra</i>		
<i>P. orthosepala</i>		
<i>P. pseudoarmeniaca</i>		
<i>P. reverchonii</i>		
<i>P. salicina</i>		
<i>P. sibirica</i>		
<i>P. simonii</i>		
<i>P. spinosa</i>		
<i>P. subcordata</i>		
<i>P. umbellata</i>		
<i>P. ursina</i>		
<i>P. ussuriensis</i>		